



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20646
19 mai 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 18 MAI 1989, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée à la 2e séance plénière de la vingt et unième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

"La crise panaméenne et sa gravité dans le contexte international

Résolution I

La vingt et unième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

Réaffirmant :

Que la véritable vocation de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut être que de renforcer sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

Qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quel que motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Considérant :

Que les incidents graves et les abus du général Manuel Antonio Noriega qu'ont suscités la crise et le processus électoral du Panama pourraient déclencher une escalade de la violence avec les risques qui en découlent pour la vie et l'intégrité des personnes;

Que ces événements ont privé le peuple panaméen du droit d'élire librement ses autorités légitimes;

Que les abus indignants perpétrés contre les candidats de l'opposition et contre la population panaméenne constituent des violations des droits de l'homme, et en particulier des droits civils et politiques;

Que la crise, dont les causes sont à la fois internes et externes, s'aggrave à un rythme de plus en plus rapide et pourrait faire peser de lourdes menaces sur la paix et la sécurité internationales;

Que la solidarité des Etats américains et les fins élevées qui l'inspirent exigent que l'organisation politique de ces Etats soit fondée sur l'exercice effectif de la démocratie représentative;

Que tout Etat a le droit de choisir son système politique, économique et social et de s'organiser suivant les modalités qui lui conviennent le mieux, sans ingérence extérieure;

Que l'Organisation des Etats américains doit offrir son concours afin de faciliter l'adoption des mesures voulues pour que la crise panaméenne soit réglée de façon effective et sans attendre, dans le respect des règles qui régissent la coexistence interaméricaine;

Que l'Organisation des Etats américains a pour objectif fondamental de promouvoir et de renforcer la démocratie représentative dans le respect du principe de non-ingérence, objectif que compromet gravement la conjoncture politique actuelle au Panama;

Que l'application effective des Traités du canal de Panama de 1977 constitue un engagement fondamental de tous les gouvernements d'Amérique qui a été universellement approuvé;

Décide

1. De donner pour mission aux Ministres des relations extérieures de l'Equateur, du Guatemala et de la Trinité-et-Tobago, oeuvrant avec le concours du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, de proposer d'urgence des formules de compromis qui permettent de parvenir à un accord national propre à assurer le transfert du pouvoir, dans les meilleurs délais, en pleine conformité des mécanismes démocratiques et de la volonté souveraine du peuple panaméen.
2. D'exhorter le Gouvernement panaméen à apporter son concours le plus entier à l'application de la présente résolution.
3. D'engager les autorités et toutes les forces politiques du Panama à s'abstenir de toute mesure et de tout acte pouvant aggraver la crise.
4. D'engager tous les Etats à apporter leur collaboration à l'application de la présente résolution.

5. De charger la mission de lui présenter un rapport sur l'exécution de son mandat, pour examen lors de sa séance du 6 juin prochain, date à laquelle elle se tiendra pour décider des mesures à prendre par la suite.

6. D'exhorter tous les Etats à s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats.

7. De demeurer en session tant que subsistera la situation actuelle."

Le Secrétaire général,

Joao Clemente Baena SOARES
